

C.C.T.P.

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Rénovation d'une maison en bar épicerie et logement locatif

3 rue de l'église, 22810 LOC ENVEL



Maître d'ouvrage :

Mairie de Loc-Envel

3 rue de la mairie

22810 LOC ENVEL

Maître d'oeuvre :

SELARL STUMM Architectures

4 rue de la Gare

22800 ST BRANDAN

stumm_____
architectures

Sommaire

1 GENERALITES	P 3
2 DOCUMENTS DE REFERENCE	P 3
3 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE	P 3
4 NETTOYAGES ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS	P 4
5 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES	P 4
6 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX	P 4
7 PLANS D'EXECUTION ET DOE	P 5
8 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES - REGLES DE L'ART	P 6
9 DEFINITION DES LOTS ET CORPS D'ETAT	P 6
10 NOTATIONS UTILISEES DANS LE CCTP	P 6
11 LISTE DES LOTS DE TRAVAUX ET CORPS D'ETAT	P 6
12 DEFINITION DU CCTP	P 6
13 CONTRAINTES SPECIFIQUES CHANTIER	P 7

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'OPERATION

Le projet a pour objet la Rénovation d'une maison en bar épicerie et logement locatif

1.2 LIEU D'IMPLANTATION

Le projet se situe 3 rue de l'église, 22810 LOC ENVEL

1.3 INTERVENANTS

1.3.1 Maîtrise d'ouvrage

Mairie de Loc-Envel

3 rue de la mairie

22810 LOC ENVEL

Tél : 0296433564

Mail : mairiedelocenvel@orange.fr

1.3.2 Maîtrise d'oeuvre

1.3.2.1 Architecte

STUMM Architectures

4 rue de la Gare

22800 ST BRANDAN

Tél : 0296214191

Mail : agence@stumm-architectures.fr

1.3.2.2 Bureaux d'études

1.3.3 Coordonnateur SPS

Tél :

Mail :

1.3.4 Bureau de contrôle

Tél :

Mail :

2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation française telle qu'elles se trouveront être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions.

3 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil

4 NETTOYAGES ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS

Au cours des travaux, le chantier devra être tenu en parfait état de propreté par chaque intervenant. Chaque entrepreneur est chargé de l'enlèvement de ses gravois, chaque fois que leur volume l'exigera ou à la demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage. Il doit le nettoyage parfait des locaux dans lesquels il travaille ou qu'il emprunte pour l'exécution de ses travaux.

En fin de travaux, les nettoyages définitifs seront faits par l'entreprise de peinture.

5 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES

L'entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages de son lot et en doit la protection jusqu'à la réception. Il doit donc les protéger contre les risques de détérioration, de vol ou de détournement. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.

Si des détériorations sont constatées en cours de chantier elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance.

Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge du compte prorata.

Ces réparations ou remises en état, quoique étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

6 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages doivent être réalisés avec les matériaux ou fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée avec mise en œuvre dans les règles de l'art, tant au point de vue technique qu'au point de vue esthétique.

6.1 ECHAFAUDAGES - MONTAGE DES MATERIAUX

Le prix global proposé par les entrepreneurs comprendra la valeur des échafaudages, agrès, engins, étais, etc., nécessaires à l'exécution des travaux de leur propre lot.

6.2 TROUS, SCHELLEMENT ET MENUS OUVRAGES

L'entreprise de maçonnerie doit prévoir toutes les incorporations au gros-œuvre. Elle réserve, à ses frais, tous les percements, passages pour bâtis, huisserie, dormants, scellements, etc.. pratiqués dans le gros œuvre pour les ouvrages des lots secondaires. De même, elle doit la mise en place au coulage de ses ouvrages, des taquets, tasseaux, fourrures, etc.. selon les indications fournies par titulaires des différents lots.

Les demandes de réservation devront parvenir à l'entreprise de maçonnerie une semaine avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages de gros-œuvre, faute de quoi les travaux seront réalisés après coup en régie aux frais de l'entreprise concernée.

Les entrepreneurs du second œuvre doivent tous les percements qui leurs seront nécessaires dans les autres matériaux que ceux constituant le gros-œuvre. Chaque entrepreneur doit tous les raccords, scellements, bouchements, calfeutrements, joints plastiques ou autres indispensables à un parfait et complet achèvement de tous les travaux de son lot et ceci dans tous les matériaux.

6.3 TRAITS DE NIVEAU

L'entreprise de gros-œuvre a la charge et la responsabilité des traits de niveau et de la borne repère jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

6.4 IMPLANTATION

L'entreprise titulaire du lot Gros OEuvre aura à sa charge l'implantation, en plan et en altitude, des fouilles générales, et de la voie d'accès.

6.5 ECHANTILLONS

Avant toute commande, les entrepreneurs devront soumettre à l'agrément de l'architecte les échantillons des matériaux et matériels qu'ils comptent utiliser conformément au devis descriptif.

Obligation est faite à l'entrepreneur de présenter ou exécuter, selon le cas, les différents échantillons ou fabrications, dans les délais qui seront fixés dès la signature du marché, et qui resteront visibles et à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pendant la durée du chantier, dans un local sur le chantier.

En particulier l'appel d'offres sur performances portant pour une bonne part sur les façades, des prototypes des façades et de leur revêtement seront obligatoires pour valider les choix faits.

6.6 GESTION DES DECHETS

L'entrepreneur aura à sa charge l'évacuation de ses déchets et gravats vers une décharge agréée pour chaque type de déchets.

6.7 ISOLATION THERMIQUE ET PHONIQUE

Les entreprises dont les ouvrages participent ou traversent l'isolation thermique intérieure ou extérieure mise en oeuvre, devront veiller au maintien des qualités des isolants, en particulier suite aux travaux de percements et rebouchages divers, afin d'éviter tous les éventuels ponts thermiques ou phoniques.

6.8 OUVRAGES DOUTEUX

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non-fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux. La réalisation de ces essais serait prise en charge par l'entreprise si les résultats lui sont défavorables, par le maître d'ouvrage dans le cas contraire.

6.9 RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS

Si une entreprise estime un support non conforme pour la mise en oeuvre de ses prestations, il doit le signaler par écrit au maître d'oeuvre. À défaut d'observation écrite signifiée au plus tard deux semaines avant le début de sa prestation, l'entrepreneur sera réputé avoir accepté le support.

6.10 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaires provoqués par le maître d'oeuvre ou d'y déléguer son représentant ayant toute compétence et pouvoir à donner les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier. Le maître d'oeuvre rédige à la suite des réunions hebdomadaires de coordination de chantier, sur lequel sont inscrits les constats, instructions, et convocations des entreprises aux réunions : ce compte-rendu a valeur de procès verbal de la réunion après approbation des participants.

6.11 PRESTATIONS GENERALES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Qu'elles figurent ou non dans le corps du descriptif détaillé, les prestations ci-après sont dues par les entreprises attributaires et sont réputées comprises dans le montant du marché :

- La visite des lieux et la prise en compte de toutes les sujétions d'exécution
- La prise en compte de tous les éléments relatifs à l'ensemble des lots
- Les installations du chantier propres à chaque entreprise
- Les essais et vérifications prévues aux DTU pour les ouvrages afférents à leur lot
- L'établissement et la fourniture des plans de récolement des ouvrages exécutés selon les prescriptions du maître d'œuvre,
- La participation aux réunions de chantier dès lors que l'entrepreneur y aura été invité par l'architecte

7 PLANS D'EXECUTION ET DOE

7.1 PLANS D'EXECUTION

Tous les plans d'exécution sont à la charge des entreprises. L'entrepreneur fera établir par bureau d'études techniques tous dessins d'exécution, ainsi que les notes de calcul, et notes

justificatives nécessaires à l'exécution des travaux. Les plans de la consultation remis aux entreprises sont des plans de base à partir desquels les entreprises doivent établir pendant la période de préparation du chantier l'ensemble des plans nécessaires à la bonne préparation de l'exécution de tous les ouvrages à réaliser. Ceux-ci doivent obtenir le visa sans observations du maître d'oeuvre avant de donner lieu à réalisation ou commande de matériel.

Toute erreur ou omission affectant ce dossier devra être signalée au Maître d'Ouvrage dans l'offre initiale, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront à la charge exclusive de l'entreprise.

7.2 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Après exécution de ses travaux, l'entrepreneur de chaque lot technique devra remettre au Maître d'Oeuvre sous format dématérialisé un dossier complet des plans d'exécution daté, des fiches techniques, des matériaux mis en oeuvre, y compris notice descriptive de fonctionnement des équipements et les fiches d'entretien.

8 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES - REGLES DE L'ART

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre. En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions, etc.

9 DEFINITION DES LOTS ET CORPS D'ETAT

9.1 LOTS DE TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP sont divisés en 'lots de travaux' pouvant donner lieu chacun à un marché de travaux.

Un même soumissionnaire pourra se voir attribuer plusieurs lots. Dans ce cas, l'entreprise est tenue de présenter une offre chiffrée pour chaque lot qu'elle souhaite se voir attribuer, de telles sorte que le jugement des différentes offres ou propositions reçues puisse être fait pour chaque lot considéré séparément.

10 NOTATIONS UTILISEES DANS LE CCTP

Le présent CCTP fait appel aux conventions de notation suivantes :

10.1 DESIGNATION DES GRANDEURS

La longueur (L), la largeur (L ou W), la hauteur (H), l'épaisseur (E), la profondeur (P), le diamètre (D), le volume (V) etc. sont mentionnées en abrégé dans le libellé des articles ci-dessous.

Exemple : Fenêtre L120-H135 cm

10.2 MARQUES COMMERCIALES

Il est parfois indiqué, dans le corps du descriptif, des noms de marques commerciales. Les entreprises sont tenues de s'en tenir aux produits spécifiés. Cependant, dans le cadre de marchés publics, les entreprises ont le droit de proposer et de mettre en œuvre des produits qui soient techniquement et esthétiquement équivalents aux ouvrages décrits dans le CCTP. Sauf accord préalable de l'architecte, toute autre modification des prestations sera refusée, tous les frais de remplacement étant à la charge de l'entreprise défaillante.

11 LISTE DES LOTS DE TRAVAUX ET CORPS D'ETAT

Pour cette opération, la liste des lots de travaux et des corps d'état s'établit ainsi :

12 DEFINITION DU CCTP

Le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) vient préciser l'ensemble des prestations que l'entrepreneur doit prévoir dans son offre. L'entreprise devra notamment comprendre dans son offre, sous peine de nullité :

- l'ensemble des études et travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages,
- la découverte d'erreurs ou d'omissions dans le descriptif établi par le maître d'œuvre, celui-ci devant être immédiatement informé de ces erreurs ou omissions ; dans tous les cas, l'entreprise s'engage à effectuer l'intégralité des travaux prévus au devis descriptif ou représentés sur les plans,
- lorsque le quantitatif est établi par le maître d'œuvre, le contrôle des quantités. Si aucune observation n'est présentée à ce sujet lors de la remise des offres, l'entreprise ne pourra prétendre à quelque réajustement que ce soit concernant les quantités effectivement mises en œuvre.

Toute omission en limite de prestations entre corps d'état sera à la charge de l'entreprise.

Dans le cas d'une réhabilitation, toutes les cotes portées aux plans sont à vérifier sur place avant commande de fourniture ou travaux.

13 CONTRAINTES SPECIFIQUES CHANTIER

Les entreprises s'engagent à intervenir dans les emprises du chantier qui seront définies dans les plans de phasage et d'installation de chantier, restreintes autour des bâtiments concernés par la phase de travaux en cours. Les entreprises s'engagent également à respecter strictement le planning d'exécution des travaux.

L'attention de chaque entrepreneur est attirée sur le fait que le coût de dégradations causées aux alentours du chantier ou de nettoyage général en fin de chantier, après constat de l'architecte, sera affecté aux entreprises responsables, dans le cas où celles-ci seraient identifiées ou au compte prorata, dans le cas contraire.